

DIRECTIVE DE PRATIQUE

COUR DU BANC DE LA REINE DU MANITOBA

OBJET : CONFÉRENCES PRÉPARATOIRES POUR LES PROCÈS DEVANT JUGE SEUL CONFÉRENCES DE RÈGLEMENT

Conférences préparatoires pour les procès devant juge seul

Dans le cadre d'un projet pilote d'une année, toutes les conférences préparatoires **pour les procès devant juge seul fixés dans le cas de nouvelles causes criminelles** seront gérées par l'un de huit juges désignés, et ce à partir du mois de février 2018. Un premier groupe de quatre de ces juges de conférence préparatoire désignés sera affecté au projet pour les six premiers mois de l'année, et un deuxième groupe de quatre autres juges de conférence préparatoire y sera assigné pour les six derniers mois de l'année. Toute nouvelle cause criminelle procédant par voie de procès devant juge seul sera assignée à l'un de ces juges de conférence préparatoire. Le rôle de ces juges sera double.

Dans un premier temps, chaque juge de conférence préparatoire encouragera un règlement ciblé et pondéré. Le juge utilisera une variété d'approches acquises de par son expérience et ses antécédents. Par exemple, il pourra dès le départ demander aux avocats d'expliquer le fondement de leur position sur un point spécifique, ce qui lui donnerait l'occasion d'offrir un commentaire non exécutoire sur le résultat probable. Dans les situations appropriées, le juge pourra présider l'audience de règlement de la cause lorsqu'il va y avoir un plaidoyer de culpabilité.

Dans un deuxième temps, en l'absence d'un règlement de la cause, la date de procès sera fixée conformément à la directive de pratique en vigueur (la plus récente datant du 20 octobre 2016), mais le juge de conférence préparatoire veillera aux préparatifs nécessaires pour que le procès soit le plus rapide possible, l'objectif étant d'avoir un procès aussi ciblé et efficace que possible tout en préservant l'équité de l'instance (tel que prescrit par la règle 12.07 des ***Règles de procédure en matière criminelle de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba***, qui enjoint les juges de conférence préparatoire à discuter de toute question pouvant favoriser une audition équitable et rapide).

On anticipe que ce processus aidera à réduire l'ensemble des délais et à garantir une utilisation aussi efficace que possible de nos précieuses ressources judiciaires. Il ne sera pas toujours possible d'éviter les règlements de dernière minute, mais ce n'est pas là un dénouement souhaitable, et ce nouveau modèle devrait permettre d'en réduire l'incidence. Dans les cas de règlement partiel, on prévoit un procès subséquent plus ciblé sur les points véritablement en litige, et donc une durée de procès fixée de manière aussi

réaliste que possible. Maintenant plus que jamais, on mettra de l'emphase sur la manière dont les éléments de preuve sont présentés lors du procès, ainsi que sur la précision et la simplification des questions encore en litige. Tous ces éléments peuvent et doivent aider à établir un échéancier plus prévisible pour le procès.

Toute conférence préparatoire initiale sera fixée à 9 h ou à 13 h, ou encore à une autre heure de la journée. Les conférences suivantes seront fixées dans ces plages horaires ou à d'autres moments de disponibilité du juge. Dans la mesure du possible, d'autres plages horaires en après-midi pourraient être offertes pour la conférence initiale.

Les juges de conférence préparatoire feront partie d'un processus double dans le cadre duquel ils demeureront impliqués et disponibles pour discuter d'un possible règlement même une fois que le juge de première instance se sera prononcé sur des questions préliminaires.

Conférences de règlement

En raison de délais au niveau du Service de transcription, il est souvent impossible d'avoir la transcription d'une instance pour une conférence de règlement. Vu qu'il est difficile d'avoir des discussions productives sans transcription, nous allons éliminer l'obligation de tenir une conférence de règlement comme condition préalable à la tenue d'une conférence préparatoire dans les cas de procès devant juge seul ou devant jury. Nous allons plutôt utiliser l'approche suivante :

- à tout stade d'une instance criminelle procédant par procès devant un juge seul ou devant un jury, les avocats des deux bords et le juge de procès ou de conférence préparatoire affecté peuvent demander à ce qu'un juge soit saisi pour une conférence de règlement (il suffit qu'une de ses personnes en fasse la demande);
- si les avocats des deux bord sont prêts à s'entendre, ils peuvent présenter par écrit au juge en chef ou au juge en chef adjoint une requête commune demandant l'affectation à la conférence de règlement d'une juge choisi dans une liste d'au moins trois juges que les avocats considèrent comme des choix acceptables. Dans la mesure du possible, l'un de ses juges sera saisi;
- les avocats des deux bords et le juge ont également l'option de demander à ce que la cause soit renvoyée devant l'un des huit juges de conférence préparatoire discutés ci-dessus pour la tenue de la conférence de règlement.

Entrée en vigueur

La présente directive de pratique entre en vigueur immédiatement.

ÉMISE PAR :

Original signé par le juge en chef Joyal

**Monsieur le juge en chef Glenn D. Joyal
Cour du Banc de la Reine du Manitoba**

DATE : le 22 décembre 2017